



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/46/L.8/Rev.1\*  
14 octobre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-sixième session  
Point 145 de l'ordre du jour

### LA SITUATION DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Congo, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Vanuatu : projet de résolution révisé

#### L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Considérant que, sur la base de sa résolution 45/2, les organismes des Nations Unies ont, à la demande des autorités légitimes de ce pays et en collaboration avec l'Organisation des Etats américains, soutenu les efforts déployés par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques, ainsi que la tenue d'élections libres le 16 décembre 1990,

Préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des violations des droits de l'homme et des pertes en vies humaines,

Tenant compte de l'allocution prononcée par le Président de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide, devant le Conseil de sécurité le 3 octobre 1991 1/,

Considérant qu'il importe que la communauté internationale appuie le développement de la démocratie en Haïti, lequel passe par un renforcement des

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

institutions du pays et par une attention prioritaire accordée aux graves problèmes sociaux et économiques auxquels il se heurte,

Consciente que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Organisation s'attache à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la "volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics" 2/,

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91 3/ et MRE/RES.2/91 4/ que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées les 3 et 8 octobre respectivement,

1. Condamne énergiquement tant la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti que l'emploi de la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Déclare inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige sur-le-champ le rétablissement du gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide, ainsi qu'un retour à la pleine application de la Constitution nationale et, partant, au respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

3. Prie le Secrétaire général, conformément à ses fonctions, d'envisager de prêter au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains l'appui que solliciterait celui-ci pour l'exécution des mandats découlant des résolutions MRE/RES.1/91 et MRE/RES.2/91 adoptées par ladite organisation;

4. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour appuyer les résolutions susvisées de l'Organisation des Etats américains;

5. Souligne la nécessité, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, d'accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social, afin de renforcer ses institutions démocratiques;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter dès que possible un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide de rester saisie de cette question jusqu'à ce que soit trouvée une solution à cette situation.

-----

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, art. 21, par. 3.

3/ Voir A/46/231, appendice.

4/ Voir A/46/550-S/23127, annexe.

